

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 23 août 2021



M. [REDACTED],

Par la présente, en date de ce jour, nous accusons réception de votre demande d'accès du 10 août 2021, visant à obtenir les renseignements suivants :

- le nombre d'employés au sein du Commissaire à la santé et au bien-être ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$, la moyenne de salaire desdits employés ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés, en précisant si ces employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils.

Voici les renseignements demandés, lesquels vous sont accessibles en vertu des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, et du deuxième alinéa de l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « la Loi ») :

Nombre d'employés au sein du Commissaire à la santé et au bien-être ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$	2
Moyenne de salaire desdits employés	155 213,50 \$
Salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés	Le plus élevé : 169 910 \$ Le moins élevé : 140 517 \$

Comme aucun organisme ne relève du Commissaire à la santé et au bien-être, les employés concernés relèvent directement de ce dernier.

.../2

.../2

Vous pouvez obtenir la révision de cette décision en exerçant devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, M. [REDACTED], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

(Original signé)
Louise Delagrave

[REDACTED]
Obj. Avis de recours